



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-167

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

# Sommaire

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

75-2020-02-04-020 - Récépissé de déclaration SAP - ABOMO AMOUGOU Jeanne (1 page)	Page 4
75-2020-02-04-019 - Récépissé de déclaration SAP - AGOUZA-BENNIS Yasmine (1 page)	Page 6
75-2020-02-04-014 - Récépissé de déclaration SAP - BERGOT Olivier (1 page)	Page 8
75-2020-02-10-024 - Récépissé de déclaration SAP - BOUZOUBAA Ghita (1 page)	Page 10
75-2020-02-04-015 - Récépissé de déclaration SAP - FELIX Suzanne (1 page)	Page 12
75-2020-02-04-018 - Récépissé de déclaration SAP - FOHRER Arthur (1 page)	Page 14
75-2020-02-10-025 - Récépissé de déclaration SAP - NICKEL CHROME SERVICES (2 pages)	Page 16
75-2020-02-04-016 - Récépissé de déclaration SAP - OUHAMOUCHE Rasma (1 page)	Page 19
75-2020-02-10-026 - Récépissé de déclaration SAP - OUKACI Koceila (2 pages)	Page 21
75-2020-02-04-017 - Récépissé de déclaration SAP - TRAORE Cheik (1 page)	Page 24

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

75-2020-05-20-003 - Arrêté portant sur le prélèvement sur le budget de la commune de Paris soumise aux obligations des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) (4 pages)	Page 26
--	---------

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

75-2020-05-29-007 - Arrêté portant tarification du service de réparation pénale (SRP) de l'AAPé à Paris (3 pages)	Page 31
75-2020-05-29-008 - Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative (SIE) de l'association « Centre Georges Devereux » à Paris (3 pages)	Page 35
75-2020-05-29-011 - Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative de l'association OEuvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris (3 pages)	Page 39
75-2020-05-29-009 - Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative parisien de l'association ESPOIR CFDJ à Paris (3 pages)	Page 43
75-2020-05-29-010 - Arrêté portant tarification du service judiciaire d'investigation éducative (SIE) de l'association Olga Spitzer à Paris (3 pages)	Page 47
75-2020-05-28-003 - Arrêté préfectoral FIXANT LES DÉLAIS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE À L'OCCASION DU SECOND TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN 2020 À PARIS (1 page)	Page 51
75-2020-05-28-004 - Arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens à l'occasion du second tour des élections municipales (1 page)	Page 53

## **Préfecture de Police**

75-2020-05-29-004 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0121 avenant à l'arrêté n° 2020-0032 relatif aux travaux de déplacement d'un support TC16 de ligne aérienne 63 kV sur la route périphérique Sud de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. (2 pages)	Page 55
--	---------

75-2020-05-29-002 - Arrêté n° 2020-00438 modifiant l'arrêté n° 2020-00401 du 20 mai 2020. (1 page)	Page 58
75-2020-05-29-001 - Arrêté n° 2020-00440 prorogeant la période transitoire prévue par l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les évènements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (2 pages)	Page 60
75-2020-05-29-003 - Arrêté n°2020-00437 fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts à Paris, pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021. (3 pages)	Page 63

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-04-020

Récépissé de déclaration SAP - ABOMO AMOUGOU  
Jeanne



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 880308051  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 janvier 2020 par Madame ABOMO AMOUGOU Jeanne, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ABOMO AMOUGOU Jeanne dont le siège social est situé 25, rue André Gide 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880308051 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-04-019

Récépissé de déclaration SAP - AGOUZA-BENNIS  
Yasmine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 879072221  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 janvier 2020 par Madame AGOUZA-BENNIS Yasmine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AGOUZA-BENNIS Yasmine dont le siège social est situé 7, rue Mademoiselle 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879072221 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-04-014

Récépissé de déclaration SAP - BERGOT Olivier



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 800772014  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 janvier 2020 par Monsieur BERGOT Olivier, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BERGOT Olivier dont le siège social est situé 24, avenue du Président Wilson 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 800772014 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-10-024

Récépissé de déclaration SAP - BOUZOUBAA Ghita



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 880160619  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 janvier 2020 par Madame BOUZOUBAA Ghita, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUZOUBAA Ghita dont le siège social est situé 25, rue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880160619 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

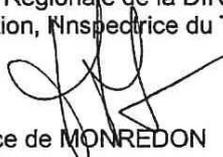
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, Inspectrice du Travail

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-04-015

Récépissé de déclaration SAP - FELIX Suzanne



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 881166995  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 février 2020 par Madame FELIX Suzanne, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FELIX Suzanne dont le siège social est situé 11, rue de Lancry 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 881166995 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-04-018

Récépissé de déclaration SAP - FOHRER Arthur



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 880409958  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 janvier 2020 par Monsieur FOHRER Arthur, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FOHRER Arthur dont le siège social est situé 112, avenue de la République 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880409958 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-10-025

Récépissé de déclaration SAP - NICKEL CHROME  
SERVICES



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 523008050  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 janvier 2020 par Monsieur NOEDAN Michel, en qualité de président, pour l'organisme NICKEL CHROME SERVICES dont le siège social est situé 35, rue Daviel 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 523008050 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-04-016

Récépissé de déclaration SAP - OUHAMOUCHE Rasma



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 878466440  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 janvier 2020 par Mademoiselle OUHAMOUCHE Rasma, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « GO CHILDREN » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878466440 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-10-026

Récépissé de déclaration SAP - OUKACI Koceila



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 880446257  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 janvier 2020 par Monsieur OUKACI Koceila, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme OUKACI Koceila dont le siège social est situé 29, rue Traversière 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880446257 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-04-017

Récépissé de déclaration SAP - TRAORE Cheik



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 797815909  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 janvier 2020 par Monsieur TRAORE Cheik, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « MAAJSERVICE » dont le siège social est situé 23, rue du Département 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 797815909 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

  
Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2020-05-20-003

Arrêté portant sur le prélèvement sur le budget de la  
commune de Paris soumise aux obligations des articles L.  
302-5 et suivants du code de la construction et de  
l'habitation (CCH)



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n°**  
**Portant sur le prélèvement sur le budget de la commune de Paris soumise aux obligations des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social  
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21 avril 2020,

Sur la proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Paris à **0 (zéro) euro**.

Article 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 est fixé à **0 (zéro) euro** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS)

Article 3

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

#### Article 4

Madame la Préfete, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.idf.pref.gouv.fr/>

Fait à Paris, le 20 mai 2020

Par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,  
directeur de la DRIHL Paris

**SIGNÉ**

Patrick GUIONNEAU

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris situé 7 rue de Jouy 75004 PARIS. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Paris. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## Annexe 1

Nom de la commune : PARIS	
N° INSEE : 75056	
Nombre de logements sociaux manquants <sup>1</sup>	$(1\ 172\ 169 \times 25\%) - 250\ 618 = 42\ 424$ logts
Montant du prélèvement par logement manquant (PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2019)	$2\ 260,08 \text{ €} \times 25\% = 565,02 \text{ €}$
Montant de la majoration (tm : taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2017 suite au bilan de la 5 <sup>ème</sup> période triennale 2014-2016)	0 %

**Montant brut du prélèvement et de la majoration**  $(42\ 424 \times 565,02) + 0\% = 23\ 970\ 408,48 \text{ €}$

Plafonnement par 5 %<sup>2</sup> du montant des dépenses réelles de fonctionnement  $5\ 365\ 115\ 058,92 \times 5\% = 268\ 255\ 752,95 \text{ €}$

### **Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond**

23 970 408,48 €

### **Montant net du prélèvement et montant net de la majoration**

- Montant du surplus des dépenses déductibles de l'année précédente (2017)	218 805 881,40 € (243 959 911,00 € - 25 154 029,60 €)
- Montant des dépenses déductibles 2018 (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)	230 611 455,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>3</sup>	0 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>4</sup>	0 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>5</sup>	0 €

**Montant net du prélèvement** 0 €

**Montant net de la majoration :** 0 €

**Montant net cumulé :** - 425 446 927,92 €

*le montant de dépenses déductibles étant excédentaire, il sera reportable sur les 2 exercices suivants*

<sup>1</sup> Données RP et LS au 01/01/2019.

<sup>2</sup> 7,5 % pour les seules communes carencées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors le PFH de la commune (valeur 2018) est supérieur au égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (valeur PFH 2018).

<sup>3</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

<sup>4</sup> Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

<sup>5</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

## Annexe 2

### Détail des résidences principales au 01/01/2019

Résidences principales <sup>1</sup> Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
1 172 169	5 413	1 144 424	45	39	22 248	0

#### Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent : 1 119 473
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories : 5 452
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale : 1 124 925

<sup>1</sup> A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU **dans la colonne 5 case 8.**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-05-29-007

Arrêté portant tarification du service de réparation pénale  
(SRP) de l'AAPé à Paris



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER

Le Préfet de la Région Ile de France  
Préfet de Paris

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE**  
**PREFET de PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant tarification du service de réparation pénale (SRP) de l'AAPé à Paris**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/09/1999 autorisant la création d'un service de réparation pénale dénommé AAPé, sis 8, rue Gît-le-Cœur 75006 Paris et géré par l'association AAPé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/01/2018 habilitant l'AAPé, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter AAPé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020.

SUR RAPPORT

du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale AAPé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 576,00	328 958,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 089,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 293,00	
<b>Déficit</b>		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	328 958,00	328 958,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables		
<b>Excédent</b>		-	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix d'acte du service de réparation pénale AAPé est fixé à **812.24 €** correspondant au prix moyen théorique 2020.

### Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé sans reprise de résultat administratif.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris

Le 29 mai 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-05-29-008

Arrêté portant tarification du service d'investigation  
éducative (SIE) de l'association  
« Centre Georges Devereux » à Paris



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DE PARIS  
Le Préfet de la Région Ile de France  
Préfet de Paris

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE**  
**PREFET de PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative (SIE) de l'association  
« Centre Georges Devereux » à Paris**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 portant création du service dénommé SIE Georges Devereux sis 54, rue de l'Arbre sec 75001 Paris et géré par « Centre Georges Devereux » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 habilitant le SIE de l'association « Centre Georges Devereux » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE Georges Devereux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020.

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE Georges Devereux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 831,00	368 787,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 777,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 179,00	
<b>Déficit</b>			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	368 787,00	368 787,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
<b>Excédent</b>			

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix d'acte du SIE Georges Devereux est fixé à **2 998.27 €** correspondant au prix moyen théorique 2020.

### Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 n'intègre aucune reprise de résultat d'exercice antérieur.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris

Le 29 mai 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-05-29-011

Arrêté portant tarification du service d'investigation  
éducative de l'association

OEuvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DE PARIS  
Le Préfet de la Région Ile de France  
Préfet de Paris

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE**  
**PREFET de PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative de l'association  
Œuvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 portant création du service dénommé service d'investigation éducative (SIE) OSE sis 117, rue du Faubourg du Temple 75010 Paris et géré par l'association Œuvre de secours aux enfants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE de l'association OSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE de l'association OSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020.

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE de l'association OSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 246,00	670 046,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 965,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 835,00	
<b>Déficit</b>			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	669 722,00	670 046,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	324,00	
<b>Excédent</b>			

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix d'acte du SIE de l'association OSE est fixé à **2 976.54 €** correspondant au prix moyen théorique 2020.

### Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 ne comprend aucune affectation de résultat antérieur.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris

Le 29 mai 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-05-29-009

Arrêté portant tarification du service d'investigation  
éducative parisien de l'association  
ESPOIR CFDJ à Paris



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DE PARIS  
Le Préfet de la Région Ile de France  
Préfet de Paris

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE**  
**PREFET de PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative parisien de l'association  
ESPOIR CFDJ à Paris**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2018 portant modification sur l'autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) dénommé ESPOIR 75, 19, rue de la Dhuis, 75020 Paris et géré par l'association ESPOIR CFDJ ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE ESPOIR CFDJ, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ESPOIR CFDJ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020.

**ARRÊTE****Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE ESPOIR 75 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 813,00	633 229,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 365,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 051,00	
<b>Déficits</b>			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	633 229,00	633 229,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables		
<b>Excédent</b>		-	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix d'acte du SIE Espoir de Paris est fixé à **3 441.46 €** correspondant au prix moyen théorique 2020.

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 ne comprend aucune affectation de résultat antérieur.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris

Le 29 mai 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-05-29-010

Arrêté portant tarification du service judiciaire  
d'investigation éducative (SIE) de  
l'association Olga Spitzer à Paris



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DE PARIS  
Le Préfet de la Région Ile de France  
Préfet de Paris

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE**  
**PREFET de PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant tarification du service judiciaire d'investigation éducative (SIE) de  
l'association Olga Spitzer à Paris**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 autorisant la création du service d'investigation éducative (SIE) « Service social de l'enfance » sis 9, Cour des Petites Ecuries 75010 Paris et géré par l'association Olga Spitzer ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE de l'association Olga Spitzer au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE Olga Spitzer a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020.

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE Olga Spitzer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 803,00	1 147 464,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	987 153,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 508,00	
<b>Déficit</b>		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 114 928,55	1 147 464,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
<b>Excédent</b>		32 535,45	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix d'acte du SIE Olga Spitzer de Paris est fixé à **2 787.32 €** correspondant au prix moyen théorique 2020.

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant l'excédent de 2018 de + 38 055.41 € et le solde des déficits antérieurs de - 5 519.96 € soit 32 535.45 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris

Le 29 mai 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-05-28-003

**Arrêté préfectoral FIXANT LES DÉLAIS DE DÉPÔT  
DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE  
À L'OCCASION DU SECOND TOUR DES ÉLECTIONS  
MUNICIPALES DU 28 JUIN 2020 À PARIS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
FIXANT LES DÉLAIS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE  
À L'OCCASION DU SECOND TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN 2020  
À PARIS**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment les articles L.265, L.267 et R.127-2 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les déclarations de candidatures à l'occasion du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 doivent être déposées à la préfecture de Paris, 5 rue Leblanc, 75015 Paris, les vendredi 29 mai et mardi 2 juin 2020, de 9 heures à 18 heures.

**Article 2 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris. ([www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)).

Fait à Paris, le 28 mai 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

*Signé*

Michel CADOT

courriel : [elections@paris-idf.gouv.fr](mailto:elections@paris-idf.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-05-28-004

Arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de  
fermeture des bureaux de vote parisiens à l'occasion du  
second tour des élections municipales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°  
fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens  
à l'occasion du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des  
conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon du 28 juin 2020.**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment son article R.41 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu la demande de la maire de Paris du 27 mai 2020 relative aux horaires des opérations de vote ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l' occasion du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon du 28 juin 2020, les bureaux de vote parisiens seront ouverts de 8 heures à 20 heures.

**Article 2** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris. ([www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)), et notifié à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 28 mai 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

*Signé*

Michel CADOT

# Préfecture de Police

75-2020-05-29-004

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0121 avenant à l'arrêté n° 2020-0032 relatif aux travaux de déplacement d'un support TC16 de ligne aérienne 63 kV sur la route périphérique Sud de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0121**

**Avenant à l'arrêté n° 2020-0032 relatif aux travaux de déplacement d'un support TC16 de  
ligne aérienne 63 kV sur la route périphérique Sud  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 14 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-0032 en date du 5 février 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de déplacement de support électrique aux abords de la route périphérique Sud et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2020-0032 seront modifiées comme suit :

- Les travaux de déplacement de supports électriques dans le cadre des travaux préparatoires à la future liaison CDG Express, sont prolongés jusqu'au 11 décembre 2020.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées

### **Article 2 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 29 mai 2020

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY

Préfecture de Police

75-2020-05-29-002

Arrêté n° 2020-00438 modifiant l'arrêté n° 2020-00401 du  
20 mai 2020.



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00438**  
**modifiant l'arrêté n° 2020-00401 du 20 mai 2020**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2020-00401 du 20 mai 2020 portant réglementation des activités de vente dans les commerces du marché aux puces de Saint-Ouen, en vue de prévenir la propagation du virus covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 mai 2020 susvisé, après les mots : « rue Jean-Henri Fabre », sont insérés les mots : « côté pair ».

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, notifié aux exploitants, ou à leurs représentants, des commerces situés côté impair de la rue Jean-Henri Fabre, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29 mai 2020

Pour le Préfet de Police  
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

*Signé*

Frédérique CAMILLERI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

# Préfecture de Police

75-2020-05-29-001

Arrêté n° 2020-00440 prorogeant la période transitoire prévue par l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les évènements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne



## Arrêté n° 2020-00440

prorogeant la période transitoire prévue par l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

### **Le préfet de police,**

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. MEUNIER (Marc) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-00259 du 21 mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le courrier de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur en date du 27 décembre 2018 ;

**Considérant** que les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont impliqué une suspension des formations et des entraînements de surveillance et de sauvetage aquatique entre les mois de mars et de mai 2020 ;

**Considérant** l'urgence ;

**Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La période transitoire mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du 17 juillet 2019 susvisé est prorogée jusqu'au 31 octobre 2020.

### **Article 2**

Les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de police et le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **29 mai 2020**

Pour le préfet de Police,  
Le préfet, secrétaire général de la zone de  
défense et de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

Préfecture de Police

75-2020-05-29-003

Arrêté n°2020-00437 fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts à Paris, pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-00437**

### **fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts à Paris, pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021**

#### **LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8 à L.427-9, R.427-6 à R.427-27 et R.428-8 à R.428-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris consultée par voie électronique du 16 au 24 mars 2020 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 22 mai 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages susceptibles d'être causés par les sangliers aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages aux autres formes de propriété causés par la prolifération du lapin de garenne ;

Considérant l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages aux autres formes de propriété causés par le pigeon ramier et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

.../...

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur Paris, pour la période courant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, les espèces d'animaux suivantes :

#### **MAMMIFERES**

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

#### **OISEAUX**

- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

### **Article 2**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux, proroge ce délai. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci

### **Article 3**

Le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 mai 2020

Le Préfet de Police

Didier LALLEMENT

